

FACTURATION ELECTRONIQUE ET CAISSES ENREGISTREUSES

QUELLES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉVUES EN 2026 POUR LES PRODUCTEURS FERMIER ?



JANVIER 2026

Rédacteur : Margaux RUSALEN (Service PAFAT – Direction Expertises à Chambres d’agriculture France)

À partir de septembre 2026, la facturation électronique deviendra obligatoire pour toutes les entreprises assujetties à la TVA, y compris les exploitants agricoles. Cela signifie que les factures doivent être émises, reçues et transmises via des plateformes certifiées (PDP ou portail public) selon le calendrier progressif prévu. Consulter l’annuaire de la facture électronique à cette adresse : [Accueil – annuaire de la facturation électronique](#).

Une facture électronique est une facture qui doit obligatoirement être générée par un logiciel de facturation adapté. Tous les flux de factures (émises et reçues) seront stockés sur une plateforme eFacture. Les producteurs n’auront plus de factures à récupérer dans leur boîte aux lettres, ou qui arrivent par mail, ...

Pourquoi cette évolution ?

Cette mise en place répond à plusieurs besoins :

- Diminution de la charge administrative grâce au pré-remplissage associé à la déclaration TVA ;
- Diminution du coût associé à la facturation papier ;
- Meilleure traçabilité des factures (horodatage, preuve opposable à disposition en cas de recouvrement, compréhension du cycle de vie de la facture,...)
- Contrôle de la conformité des factures (présence de toutes les mentions obligatoires imposées par le Code du commerce et CGI)

Qui est concerné ?

La réforme concerne l’ensemble des entités soumises à la TVA (les assujettis), quel que soit le chiffre d’affaires et la forme juridique.

Quel calendrier associé ?

1^{er} septembre 2026 : Les grandes entreprises et entreprises de taille intermédiaire doivent être en mesure de recevoir et d’émettre leurs factures (exemple : EDF, ENGIE...).

Toutes les entreprises, même les plus petites, doivent être en mesure de recevoir des factures électroniques : cela implique qu’elles devront avoir choisi une plateforme d’ici le 1^{er} septembre 2026.

1^{er} septembre 2027 : Toutes les entreprises (même les plus petites : PME, EI...) doivent être en mesure de recevoir et d’émettre des factures électroniques. Cela implique que les exploitations agricoles devront être en mesure d’émettre leurs factures à destination des professionnels par la voie numérique.

Cela implique :

- ⇒ Qu'au 1^{er} septembre 2026, **les exploitants agricoles devront choisir parmi les plateformes agréées par l'Etat**, celle qui va leur permettre, à minima, de recevoir leurs factures. Un formulaire sera à compléter afin de déclarer à la DGFIP quelle est la plateforme choisie. Il est à transmettre avant le 01/09/26. Un modèle de formulaire (modèle d'accord formel de désignation d'une Plateforme Agréée pour son ou ses adresse(s) de facturation électronique) est disponible sur <https://fnfe-mpe.org/ressources/>
- ⇒ Qu'il y aura une période de flottement entre 01/09/26 et 01/09/2027 où la réception de factures se fera par la plateforme de facturation électronique, mais l'émission se fera toujours en fonctionnement habituel (PDF avec envoi de mails, papiers,...)

Quel est le périmètre de cette réforme ? 3 modalités !

- **Facturation électronique** : s'appliquera aux opérations commerciales réalisées entre des entreprises assujetties à la TVA.
Il s'agira d'un fichier standardisé composé de données structurées lisibles uniquement après traitement par un logiciel.
Autrement dit, une facture ne sera plus un fichier pdf envoyé par email. Demain, une facture électronique sera une facture :
 - Créée, envoyée et reçue sous une forme dématérialisée ;
 - Qui respecte un format électronique normé ;
 - Qui doit nécessiter une interface pour être générée ou pour être transmise
- **Transmission des données de transaction à la DGFIP** : à compter du 1er septembre 2027 pour les micro, petites et moyennes entreprises, elle s'appliquera aux opérations réalisées avec un non assujetti à la TVA (clients particuliers ou certaines associations)
Les fréquences de e-reporting pour les données de transaction vers des particuliers (non assujettis) sont détaillées dans le tableau ci-contre : [Fréquences et délais de transmission des données de transaction et de paiement \(e-reporting\)](#)
- **Transmission des données de paiement (cas de prestations de services)**

Le système de facturation et de transmission passera par des plateformes agréées

Il existe à ce jour **120 plateformes agréées** par le gouvernement, plus ou moins spécifiques à un domaine d'activité. Un label officiel a été créé pour distinguer les plateformes agréées.

Toutes les plateformes agréées devront proposer un socle minimal de fonctionnalités obligatoires :

- Emission des factures électroniques vers la plateforme agréée du client ;
- Réception des factures électroniques émises par la plateforme agréée du fournisseur ;
- Gestion du cycle de vie de la facture ;
- Contrôles de conformité des documents et données échangées
- Extraction & transmission des données requises par l'Etat
- Connexion et interopérabilité avec les plateformes agréées + avec PPF, la plateforme centrale de l'Etat
- Authentification et hébergement sécurisé

Plusieurs cas d'usages que les exploitants agricoles vont rencontrer :

⇒ Je reçois des factures de fournisseurs

- J'ai l'obligation, au 1^{er} septembre 2026, de disposer d'une plateforme agréée pour réceptionner la facture émise par la plateforme agréée de mon fournisseur au format dématérialisé.
- Je procède ensuite à la validation / refus de la facture sur la plateforme agréée.
- Je paye la facture sur la plateforme agréée ou par un autre biais.
- Le fournisseur, sur sa plateforme suit le traitement de la facture en temps réel. Il indique la réception du règlement.
- Automatiquement, la plateforme enverra les données de paiement à l'administration fiscale.

⇒ Je réalise des ventes à des professionnels assujettis (entreprises établies en France)

- J'ai l'obligation, au 1^{er} septembre 2027, d'éditer une facture sur la plateforme agréée
- Je procède à l'envoi de la facture sur la plateforme du client professionnel
- En parallèle, la plateforme envoie les données de facturation à la DGFIP
- Une fois que j'ai reçu le règlement du client, je l'indique sur ma plateforme agréée.
- Automatiquement, la plateforme enverra les données de paiement à l'administration fiscale.

⇒ Auto-facturation (***cas d'une coop qui émet les factures pour le compte de leur clients/adhérents agriculteurs***)

Attention elle n'est pas prise en charge par toutes les plateformes !

⇒ Je fais des ventes sur les marchés ou à la ferme, et je n'ai pas de système d'enregistrement des ventes.

Le producteur tient obligatoirement un brouillard de caisse (= document comptable qui retrace le détail des ventes quotidiennes). Selon une fréquence établie ci-dessus, la remontée de données se fait via la plateforme agréée et la plateforme transmet les informations à la DGFIP. Les données à transmettre sont agrégées par jour d'encaissement.

⇒ Je fais des ventes sur les marchés ou à la ferme, et j'ai un système d'informatique d'enregistrement des ventes (TPvente, tablette,...)

Le système devra pouvoir éditer un récapitulatif des ventes mensuelles, qui va permettre de préparer la saisie du rapport mensuel à faire à la DGFIP.

⇒ Je fais des ventes sur les marchés ou à la ferme, et j'ai une caisse enregistreuse :

Le système de caisse et son ticket Z donnent le détail des ventes enregistrées dans la journée : il facilite la saisie des ventes par taux de TVA et par mode de paiement. Le producteur conserve et archive ses tickets afin de pouvoir remonter les données de transaction à la DGFIP.

Selon une fréquence établie ci-dessus, la remontée de données se fait via la plateforme agréée et la plateforme transmet les informations à la DGFIP. Les données à transmettre sont agrégées par jour d'encaissement.

Quels éléments à fournir au producteur en tant que conseiller-e ?

1. **Lui conseiller de vérifier son système de facturation actuelle et cartographier ses flux :** Qui sont mes clients ? Lesquels d'entre eux sont assujettis à la TVA ? Quels sont mes fournisseurs ? Quels sont les différents cas de facturation que je réalise ? (Facturation classique, acomptes...)
2. **Lui conseiller de vérifier qu'il dispose de toutes les données que la facturation demandera :** mettre à jour votre fichier client : adresse postale, adresse de livraison, mail et téléphone, numéro SIRET et numéro de TVA intracommunautaire (pour les assujettis TVA), client « Professionnel » ou « Particulier », client « France » ou « Export ».

Rappel : pour émettre une facture à un assujetti TVA, vous devrez indiquer son numéro de Siret et son numéro TVA.

3. Choisir la plateforme agréée adaptée à son besoin

Avez-vous compris que vous aurez potentiellement plusieurs e-reporting (et pas un seul) à réaliser par période ? Que vous allez continuer à traiter des factures papier ou PDF (avec vos partenaires étrangers, ou avec des non-assujettis français tels que les associations à but non lucratif) ?

Certaines plateformes disposent de fonctionnalités diverses qui permettent un suivi + fin et fluide pour le producteur, à arbitrer selon le besoin.

Pour éclairer cette réflexion, deux outils de diagnostic, avec clé de répartition, sont disponibles :

- <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/facturation-0>
- « Le Grand Benchmark des Plateformes Agréées » The Invoicing Hub – octobre 2025 (en PJ)

Caisses enregistreuses (Septembre 2026)

Depuis le 1er janvier 2018, tous les commerçants et professionnels assujettis à la TVA qui utilisent une caisse enregistreuse ou un logiciel de caisse doivent employer un système sécurisé répondant à des critères stricts d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Les producteurs en franchise en base de TVA ne sont donc pas légalement tenus de s'équiper d'un tel logiciel. (Source AFOCG)

Initialement, deux modes de preuve de conformité étaient admis :

- Certificat délivré par un organisme accrédité (ex. LNE ou Infocert)
- Attestation individuelle de l'éditeur du logiciel (auto-certification)

La loi de finances pour 2025 avait supprimé la possibilité pour les professionnels utilisant un logiciel de caisse d'obtenir une attestation individuelle par l'éditeur de leur propre logiciel de caisse. Seul le certificat produit par un organisme accrédité devait permettre d'attester la conformité de l'outil utilisé. Cela devait prendre effet au 31 août 2026.

La loi de finances pour 2026 a rétabli cette possibilité. Désormais, le professionnel utilisant un logiciel de caisse peut obtenir une attestation individuelle par l'éditeur de son propre logiciel de caisse.

~~La loi de finances pour 2025 a supprimé la possibilité pour les professionnels utilisant un logiciel de caisse d'obtenir une attestation individuelle par l'éditeur de leur propre logiciel de caisse. Initialement fixée au 1^{er} mars 2026, la fin de l'auto-certification a été repoussée au 31 août 2026.~~

~~Que ce soit à la ferme ou sur les marchés, la réglementation impose désormais de se doter d'un logiciel de caisse certifié, garantissant la conformité aux règles anti-fraude à la TVA (Inaltérabilité, Sécurisation, Conservation, Archivage). Cette obligation concerne les logiciels de caisse, mais aussi les logiciels de facturation qui permettent de gérer des encaissements. (source AFOCG).~~

Ainsi, à compter du 1^{er} septembre 2026, seule une caisse enregistreuse certifiée par InfoCert/AFNOR ou par le LNE est reconnue par l'administration fiscale.

La réglementation sur les logiciels de caisse s'applique à tous les professionnels assujettis à la TVA qui ont parmi leurs clients des particuliers et qui enregistrent les paiements via un logiciel ou système de caisse, tous secteurs d'activité confondus.

Pour vérifier si je suis dans le champ : <https://www.impots.gouv.fr/suis-je-oblige-davoir-un-logiciel-de-caisse-securise>

~~À savoir / Comment vérifier et obtenir un logiciel de caisse conforme ?~~

~~Les étapes sont décrites dans la fiche [« CERTIFICATION DES LOGICIELS DE CAISSE ET DE FACTURATION »](#)~~

~~« Il incombe à l'éditeur du logiciel ou système de caisse d'effectuer la demande de certification auprès d'un organisme accrédité et de transmettre le certificat de conformité aux professionnels qui utilisent ces outils. Les producteurs fermiers peuvent ainsi le réclamer s'il n'est pas fourni automatiquement avec le logiciel ou le système de caisse qu'ils utilisent. »~~

Pour aller plus loin / Sources :

- Webinaire entreprise réalisé par France Num : « Je passe à la facturation électronique » ([Webinaire Entreprises - Je passe à la facturation électronique ! - francenum.gouv.fr](#)) (consulté le 28/01/2026)
- Site internet AFOCG « Accueil Facturation électronique » ([Facture électronique - AFOCG](#)) (consulté le 28/01/2026)
- Site internet Impots.gouv « Je passe à la facturation électronique » ([Je passe à la facturation électronique | impots.gouv.fr](#)) (consulté le 28/01/2026)
- Livre Blanc The Invoicing Hub
- Site internet economie.gouv [Loi de finances 2026 : ce qui change pour les entreprises | economie.gouv.fr](#) (consulté le 02/02/2026)
- FAQ Impots.gouv (consulté le 30/01/2026) : [faq---fe_je-decouvre-la-facturation-electronique.pdf](#)

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*